



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU le 22 JUIN 2022

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités**

Clermont-Ferrand, le 14 juin 2022

**Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles**

Affaire suivie par : Marc VALLA
Tél : 04.73.98.63.75
marc.valla@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet du Puy-de-Dôme

à

000360

Monsieur le Maire de QUEUILLE

OBJET : Demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

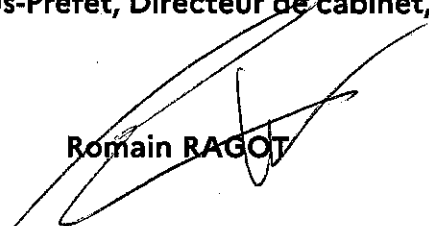
J'ai bien reçu votre demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les dégâts causés par la grêle, suite à l'épisode orageux survenu sur votre commune dans la soirée du 4 juin dernier.

Je vous rappelle que l'assurance des risques de catastrophes naturelles a été définie par plusieurs articles de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, qui ont été codifiés ultérieurement à travers les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif ont ensuite été précisées, notamment par les circulaires NOR/INT/E/98/00111/C du 19 mai 1998 et NOR/INT/K/14/05282/C du 23 juin 2014.

Il ressort de ces dispositions que les dommages considérés comme assurables (découlant d'aléas tels que les vents violents, la grêle, le gel ou le poids de la neige sur les toitures) relèvent des garanties contractuelles, facultatives ou obligatoires, conclues entre le particulier ou la collectivité et son assureur et ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Dans ces conditions, je ne peux donner suite à votre demande.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,**


Romain RAGOT